PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir aux supporters d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 6 mars 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L .211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) le dimanche 6 mars 2022 à 20h00 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre des rencontres de championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le 19 novembre 2016, à l'occasion de la rencontre entre le Stade Rennais Football Club et le SCO d'Angers, des supporters des deux clubs ont échangé des provocations verbales lors de l'arrivée des cars angevins ; que quelques éléments angevins sont descendus de l'un des véhicules pour aller au contact des supporters rennais ;

Considérant qu'à l'issue du match du 18 août 2018, une vingtaine de supporters angevins ont tenté d'en découdre avec des supporters rennais positionnés à proximité ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre du 7 décembre 2019 opposant le SRFC au SCO d'Angers, trois minibus angevins, alors qu'ils quittaient le stade Roazhon Park sous escorte des forces de l'ordre, ont été attaqués par une trentaine de supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK) et d'Indeps rennais ; que l'interposition des forces de l'ordre de police a permis de couper court à cet assaut ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré lors de cette rencontre sportive prévue le 6 mars 2022, notamment à l'arrivée et au départ des supporters visiteurs ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du SCO d'Angers ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du SCO d'Angers se rendant à Rennes, dans le cadre de la rencontre de football du 6 mars 2022 à 20h00, au stade Roazhon Park, entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle d'Angers Sporting Club de l'Ouest.

Article 2 – Les modalités du point de rendez-vous mentionné à l'article 1er du présent arrêté seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP). Les forces de l'ordre encadreront le déplacement des supporters mentionnés à l'article 1er jusqu'au stade Roazhon Park et, après le match, depuis le stade, selon un itinéraire défini par la DDSP.

Article 3 – Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 18 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

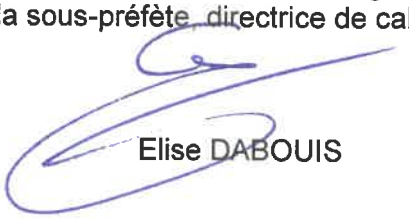

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).